



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/39
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales et végétales
protégées, dans le cadre du projet de ZAC «Nouvelle Centralité » sur la commune de
Carrières-sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du

territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de Monsieur Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 9 novembre 2012, et le dossier joint à cette demande daté d'octobre 2012, établis par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE, dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) à Carrières-sous-Poissy dénommé « Nouvelle Centralité » ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en dates des 28 janvier et 11 février 2013 ;

Vu les compléments apportés par l'EPAMSA le 15 avril 2013, dont une nouvelle version du dossier datée de mars 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Drave des murailles, de Grillon d'Italie, de Mante religieuse et d'Oedipode turquoise, ainsi que sur la destruction de spécimens et l'atteinte aux sites de reproduction ou aires de repos de Lézard des murailles et de 42 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte pas sur la destruction d'habitats de Grillon d'Italie, de Mante religieuse et d'Oedipode turquoise, ces habitats n'étant pas réglementairement protégés ;

Considérant que le projet de ZAC « Nouvelle Centralité » fait partie de l'opération « Seine Aval » qualifiée d'« Opération d'Intérêt National » au sens de l'article L.121-9-1 du code de l'urbanisme par décret du 10 mai 2007 ;

Considérant la pénurie de logements en Ile-de-France, ainsi que l'objectif de création de 2500 logements neufs par an fixé dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National « Seine Aval » ;

Considérant que le projet de ZAC « Nouvelle Centralité » vise à créer un nouveau quartier comportant à terme 2800 logements ainsi que les services, commerces et équipements nécessaires à la population, notamment une crèche, trois groupes scolaires, une halte-garderie, un cinéma, un équipement culturel, une place centrale et un parc urbain ;

Considérant que le projet de ZAC « Nouvelle Centralité » permet d'éviter la création désordonnée de logements par des promoteurs, sans plan d'ensemble ni équipements associés ;

Considérant qu'en conséquence le projet de ZAC « Nouvelle Centralité » relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet de ZAC « Nouvelle Centralité » visant à créer un lien entre les deux parties de la ville actuellement disjointes, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant l'évitement de la station de Drave des murailles sur l'emplacement de laquelle était initialement prévu l'aménagement du lot L4 ;

Considérant la similitude des milieux faisant l'objet d'une préservation et d'une gestion écologique sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible attenant au projet avec les milieux détruits par le projet ;

Considérant les autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans les compléments apportés le 15 avril 2013 dont le dossier daté du mois de mars 2013, et notamment l'acquisition d'une parcelle aux caractéristiques similaires aux milieux détruits, en vue de sa gestion écologique ;

Considérant les mesures supplémentaires définies par le présent arrêté, en particulier l'obligation de proposer une adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'efficacité insuffisante de celles-ci ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de ZAC « Nouvelle Centralité » sur la commune Carrières-sous-Poissy (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

- la destruction uniquement fortuite d'individus de l'espèce végétale suivante, ainsi que le prélèvement de graines en vue de la création de nouvelles stations de cette espèce protégée :
 - Drave des murailles (*Draba muralis*) ;
- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Mante religieuse (*Mantis religiosa*),
 - Oedipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*) ;

- la destruction de spécimens ainsi que l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
 - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
 - Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*),
 - Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
 - Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*),
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
 - Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
 - Coucou gris (*Cuculus canorus*),
 - Epervier d'Europe (*Accipiter nissus*),
 - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*),
 - Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
 - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
 - Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*),
 - Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
 - Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
 - Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
 - Locustelle tachetée (*Locustella naevia*),
 - Martinet noir (*Apus apus*),
 - Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
 - Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Moineau domestique (*Passer domesticus*),
 - Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Pipit des arbres (*Anthus trivialis*),
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*),
 - Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*),
- Rousserolle verderolle (*Acrocephalus scirpaceus*),
- Serin cini (*Serinus serinus*),
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation daté du mois de mars 2013 (pages 121 à 200) ainsi que celles listées dans le présent article. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

1. Mesures d'évitement et de réduction

- Préservation intégrale de la station de la Drave des murailles conformément aux cartes des pages 124 et 125 (cf. dossier mesure I1). Les entreprises intervenant sur le chantier seront formellement sensibilisées à cet enjeu. La station sera protégée par un balisage infranchissable durant toute la durée des travaux ainsi qu'en phase d'exploitation de la ZAC. Ce secteur sera interdit au public ;
- Mise en place d'une gestion conservatoire de l'habitat de la Drave des murailles, permettant de garantir la pérennité de la station préservée ;
- Adaptation de la période de chantier aux périodes sensibles pour les oiseaux (cf. dossier mesure E1). En dehors des habitats déjà urbanisés et des zones ne comportant pas de nichées d'oiseaux, les travaux débiteront hors de la période de reproduction des oiseaux, soit entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- Préservation de secteurs à vocation écologique (cf. dossier mesure E2 et carte page 128). Ces zones seront balisées durant les travaux, et ne seront pas décaissées ;
- Contrôle des espèces végétales invasives (cf. dossier mesure E3). En particulier, les stations existantes seront repérées et les plus localisées d'entre elles seront si possible éradiquées. Des mesures empêchant l'extension des espèces invasives résiduelles seront mises en place ;
- Contrôle des polluants et prévention des risques de pollution accidentelle (cf. dossier mesures E4 et E5) ;
- Intégration des enjeux environnementaux dans la conception du projet (cf. dossier mesure E6), avec en particulier l'intégration d'exigences environnementales dans les cahiers de prescriptions de chantier ;

- Création de toitures végétalisées sur 90 % des toitures-terrasses non accessibles (cf. dossier mesure R1) ;
- Fractionnement de l'opération d'aménagement en 3 phases, réparties sur une période d'au moins 10 ans (cf. dossier mesure R2), permettant de maintenir en permanence des zones sans travaux ;

2. Mesures de compensation

- Acquisition avant le 31 décembre 2023 de 15 hectares de terrain situé sur la boucle de Chanteloup et constitué d'un milieu de type friche sèche, dont 5 hectares avant le 31 décembre 2013 (cf. dossier mesure C1) ;
- Mise en place, dans l'année suivant l'acquisition de chaque parcelle, d'une gestion écologique sur 30 ans, sur la base d'un diagnostic écologique s'appuyant sur des inventaires de terrain (cf. dossier mesure C1) ;
- Sur l'Espace Naturel Sensible attenant au projet en cours de création (Parc du Peuple de l'Herbe), financement d'actions de gestion ciblées permettant la restauration ou la préservation de milieux de friches similaires aux milieux détruits dans le cadre du projet de ZAC (cf. dossier mesure C2) ;

3. Mesures d'accompagnement

- Implantation de haies, d'alignements d'arbres et de noues, au fur et à mesure de l'aménagement des différentes zones (cf. dossier mesure E7 « plus-value écologique ») ;
- Avant fin 2015, aménagement des 2 dépressions créées au Sud de la ZAC pour la rétention des crues centennales de manière à les rendre favorables à la faune : berges en pente douce, plantations végétales (cf. dossier mesure E7 « plus-value écologique ») ;
- Réalisation dès que possible d'une récolte de semences de Drave des murailles, en partenariat étroit et sous le contrôle du CBNBP, à des fins de conservation et de multiplication *ex-situ*, puis de réimplantation ;
- Si nécessaire, renforcement de la station de Drave des murailles existante grâce à la banque de graines ainsi constituée ;
- Implantation d'une ou plusieurs nouvelles stations de Drave des murailles dans des sites favorables de l'Espace Naturel Sensible attenant à la ZAC (cf. dossier mesure Ac1), sous le contrôle du CBNBP ;
- Financement de la mise en place d'un plan de gestion écologique des espaces naturels conservés et d'une gestion différenciée des espaces verts créés sur le périmètre de la ZAC (cf. dossier mesures Ac2 et Ac3) ;
- Pour les opérations de revégétalisation, limitation des espèces végétales aux espèces indigènes dans le Bassin Parisien et de provenance locale (cf. dossier mesure Ac4) ;
- Maintien d'une continuité écologique Nord/Sud (cf. dossier mesure Ac5) ;
- Récréation d'habitats de substitution pour le Lézard des murailles sous la forme de

tas de pierres et de murs de pierre sèche (cf. dossier mesure Ac6).

4. Mesures de suivi

- Réalisation de prospections complémentaires portant sur les mammifères, les oiseaux nicheurs, les rapaces nocturnes, les insectes précoces (avril-mai), la recherche du Conocéphale gracieux (été), dont le résultat sera transmis à la DRIEE avant le 31 décembre 2013. Le cas échéant, les mesures seront adaptées en fonction du résultat de ces nouvelles prospections, après validation par la DRIEE ;
- Suivi du chantier par un ingénieur écologue (cf. dossier mesure S1). Ce Référent biodiversité devra en particulier s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues durant les travaux et de la prise en compte tout au long du chantier de la station de Drave des murailles ;
- Dès le début des travaux et jusqu'en 2026, suivi sur le terrain de l'efficacité des mesures et de l'évolution à l'échelle locale des populations des espèces de faune et de flore objet de la demande de dérogation (cf. dossier mesure S2). Ce suivi sera réalisé tous les ans jusqu'en 2018 puis tous les 2 ans jusqu'en 2026. Il comportera tous les 4 ans un inventaire approfondi avec 12 journées de prospections. Pour la Drave des murailles, le suivi portera sur la station préservée sur le périmètre de la ZAC ainsi que sur les stations créées sur le territoire de l'ENS ;
- Communication annuelle à la DRIEE Ile-de-France des résultats de l'ensemble des actions et suivis mis en place, avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'efficacité insuffisante de celles-ci. Les résultats des suivis concernant la flore seront également communiqués au CBNBP et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif,

au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles Le

26 AVR. 2013

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Annexe 1

Pages 121 à 200 du dossier joint à la demande de dérogation (version mars 2013), soit 80 pages